

Le 5 mai 2004 45C

1374 Procédure d'octroi du permis de construire: obligation d'utiliser les modèles ad hoc

Les dispositions suivantes sont arrêtées sur proposition du Comité directeur des préfets et des préfètes ainsi que de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance en exprimant son approbation du rapport final rédigé en septembre 2003 par le groupe de travail "Charges et conditions".
2. Les préfetures ainsi que tous les services spécialisés et offices de l'administration cantonale sont tenus d'utiliser les modèles suivants à partir du 1^{er} juillet 2004:
 - modèle de décision globale élaboré à l'intention des préfetures,
 - modèles de rapport officiel et de rapport technique.L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire met les modèles et les explications y relatives à la disposition des utilisateurs et utilisatrices sous forme électronique, en français et en allemand.
L'Office de coordination pour la protection de l'environnement élabore puis utilise un modèle d'évaluation globale de l'impact sur l'environnement au sens de l'article 4 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE, RSB 820.111) qui reprend les paramètres du modèle de décision globale ainsi que des modèles de rapport officiel et de rapport technique.
3. Il convient de tendre à ce que les demandes et les envois de rapports officiels et de rapports techniques aient lieu par la voie électronique. Idéalement, l'autorité directrice adresse aux autorités spécialisées un formulaire contenant déjà toutes les précisions spécifiques au cas à traiter, puis chaque service spécialisé prend position sur les aspects qui le concernent et retourne le formulaire par la voie électronique. Afin de pallier l'absence de signature électronique, il y a en outre lieu d'envoyer un exemplaire signé sur papier.
4. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office de coordination pour la protection de l'environnement veillent à fournir toutes les informations utiles aux services cantonaux concernés et, si nécessaire, garantissent leur formation.
5. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire informe les autorités communales d'octroi du permis de construire de l'existence des modèles. Il met à leur disposition, sous forme électronique, tant le modèle de rapport officiel que le modèle de décision globale destiné aux communes disposant de la pleine compétence d'octroi du permis de construire, accompagnés des explications y relatives.

6. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques évalue après une année, en collaboration avec le Comité directeur des préfets et des préfètes et le groupe de travail "Charges et conditions" interne à l'administration, les expériences faites dans l'utilisation des modèles et développe ces documents au besoin.

A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, pour elle-même et à l'intention du Comité directeur des préfets et des préfètes, ainsi qu'aux autres Directions.

Certifié exact

Le chancelier

sig. K. Nuspliger